



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LOUVERNÉ (53)**

n°MRAe 2018-3185

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Louverné, déposée par la communauté de Laval Agglomération, reçue le 9 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 avril 2018 et sa réponse du 11 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 mai 2018 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité liée à une déclaration de projet a pour objectif de rendre possible l'aménagement de la zone d'activités de la Motte Babin à l'extrémité sud du territoire de la commune de Louverné, à proximité de la ligne à grande vitesse (LGV) et de l'autoroute A 81 reliant Rennes et Paris ;

Considérant que la surface totale de cette zone d'activités projetée, de l'ordre de 29 ha, est actuellement répartie dans le PLU en vigueur sur une zone classée naturelle (N), représentant une surface de 0,43 ha, et pour le reste sur une zone d'urbanisation future divisée en sous-secteurs (1AUacv et 1AUac) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU se traduit au plan de zonage par le classement des terrains initialement classés en zone naturelle (N) en zone d'urbanisation future divisée en deux sous-secteurs (1AUacv et 1AUacr) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste également, au plan de zonage, à faire évoluer le découpage en sous-secteurs à l'intérieur de la zone d'urbanisation future existante – en créant un sous-secteur 1AUacr (le long de la voie LGV) et en modifiant le périmètre du sous-secteur 1AUacv (pour une meilleure intégration des zones de prescriptions archéologiques) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste également à modifier le règlement pour réduire la marge de recul des constructions par rapport à l'axe de l'autoroute A81 dans un secteur où la loi Barnier impose actuellement une marge de recul de 100 m ; que l'étude dite « loi Barnier » permettant cette évolution du PLU devra justifier, en fonction des spécificités locales, que les nouvelles règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste enfin à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble du périmètre de la future zone d'activités ; que les dispositions de l'OAP devront notamment permettre d'encadrer la préservation d'une zone humide (0,7 ha) en extrémité sud-est, le renforcement de la trame bocagère existante ainsi que la prise en compte des enjeux paysagers de la zone, en particulier en relation avec le bourg de Louverné au nord-est et les lieux-dits la Trivoisière et les Ebaudières au nord-ouest ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Louverné, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Louverné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 1 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne Allag-Dhuisme

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex